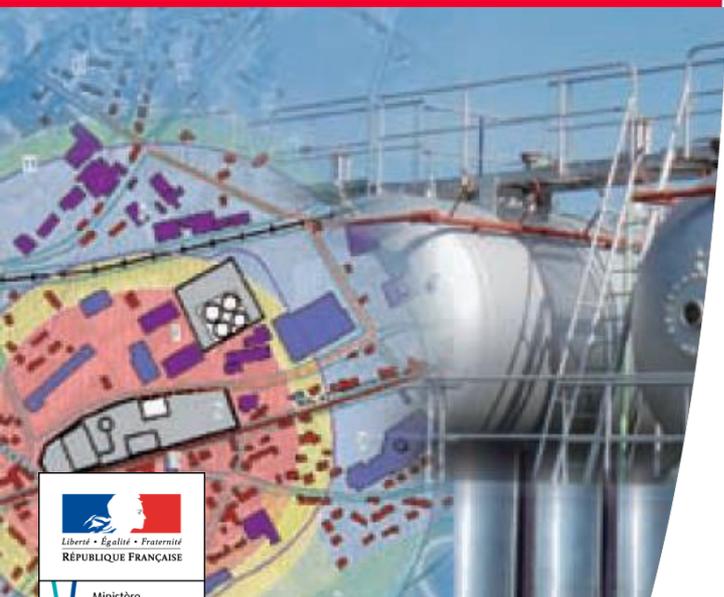


Directive sur les émissions industrielles

Transposition de la directive IED

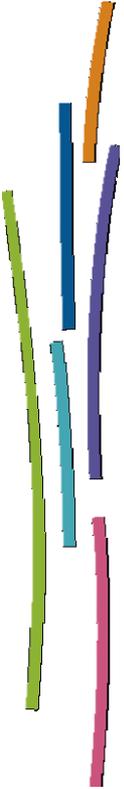
Mathias PIEYRE

MEDDE DGPR-SRT-BNEIPE



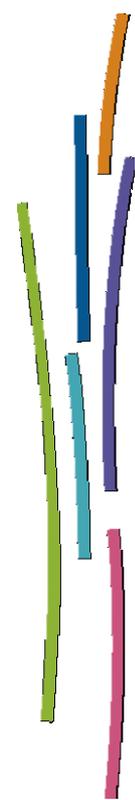
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Transposition de la directive IED



Le contexte

- La transposition de la directive IPPC a été faite en modifiant le moins possible la législation ICPE
 - Contentieux de transposition
 - Difficultés de mise en œuvre => contentieux pour retard de mise en œuvre



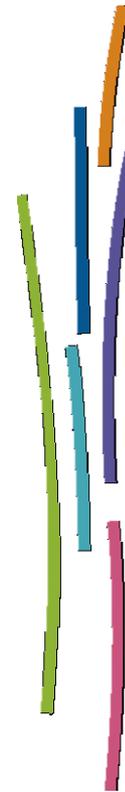
Notre objectif

- Reprise complète de la transposition pour IED :
 - Mieux identifier les installations visées :
 - Identification des installations dans la nomenclature en créant de nouvelles rubriques avec des numéros en « 3000 » reprenant le libellé des activités IED
 - Création d'une nouvelle section spécifique qui ne concerne que les installations visées par IED
 - Reprendre au plus près les dispositions de la directive IED

Organisation de la transposition

- Transposition à plusieurs étages :
 - Ordonnance : grands principes
 - Décret de procédure : détail des dispositions
 - Décret de nomenclature : création des rubriques 3000
 - Arrêtés : adaptation/abrogation des dispositions existantes
- Références des textes :
 - Ordonnance 2012-7 du 5 janvier 2012
 - Décret 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la Directive IED
 - Décret 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE (Création des rubriques ICPE 3000 spécifiques à IED)
 - Arrêtés du 02 mai 2013 :
 - relatif aux définitions liste et critères de la directive IED
 - modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
 - modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 (seuils et critères des modifications substantielles)

Articles législatifs



Ordonnance 2012-7 du 5/01/2012 (1)

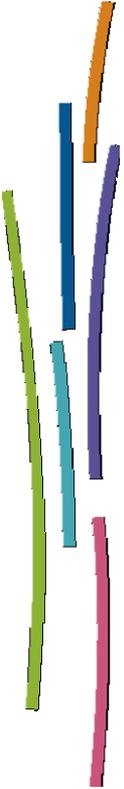
- Introduction d'une nouvelle section 8 dans la partie législative (Livre V / Titre 1er / chapitre V) du Code de l'environnement
- Articles L 515-28 à 31
- Installations visées
 - Définition des installations visées par référence à l'annexe I de la directive
 - Principe de reprise de cette annexe au sein de la nomenclature
- Grands principes :
 - Principe du recours aux MTD « par référence » aux conclusions sur les MTD
 - Principe du réexamen périodique

Ordonnance 2012-7 du 5/01/2012 (2)

- Consultation du public lors du réexamen
 - Cas de consultation du public
 - Définition de la procédure :
 - procédure simplifiée (type enregistrement) jusqu'en 2019
 - enquête publique à partir de 2019
 - ⇒ Arrêté complémentaire systématique en cas de consultation du public

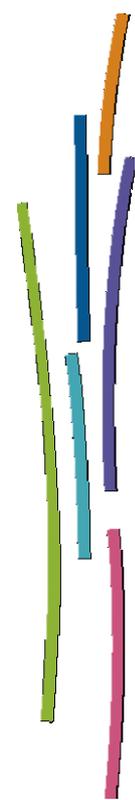
- Remise en état du site
 - Principe de l'établissement d'un rapport de base :
 - avant la mise en service pour installations nouvelles
 - ou lors du premier réexamen pour les installations existantes
 - Remise en état dans l'état constaté dans le rapport (sans préjudice des dispositions « classiques » de remise en état)

Articles réglementaires

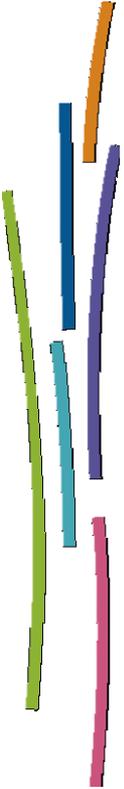


Organisation

- Décret procédure 2013-374 du 02 mai 2013
- Sous-sections :
 1. Installations concernées
 2. Demande d'autorisation
 3. Autorisation et prescriptions
 4. Réexamen
 5. Inspections
 6. Mise à l'arrêt définitif
 7. Consultation et information du public
 8. Dispositions transitoires
- Articles R. 515-58 à R. 515-84

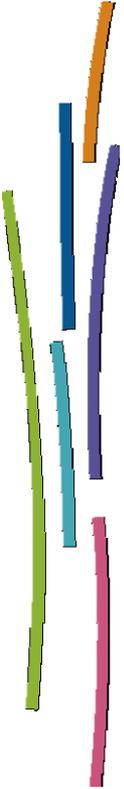


1. Installations concernées

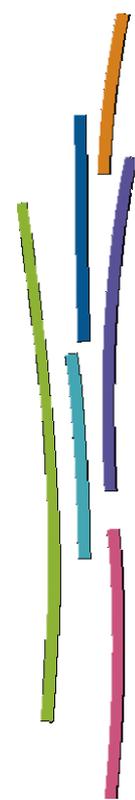


1. Installations concernées

- Périmètre d'application des dispositions de la section :
 - l'ensemble des installations « 3000 »
 - et installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution
- => reprise de la définition du périmètre de l'installation au sens d'IED



2. Demande d'autorisation



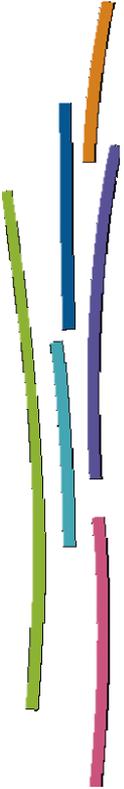
2. Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est complétée par (R. 515-59) :

- Des compléments à l'étude d'impact portant sur les MTD :
 - 1° - la description des mesures prévues pour l'application des MTD
 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD des conclusions sur les MTD (ou des BREFs en l'absence de conclusions sur les MTD)
 - Positionnement des niveaux de rejet par rapport aux BATAELs
 - En cas d'absence de conclusions MTD adaptées, recours à la définition et aux critères d'une MTD
 - 2° - en cas de divergence par rapport aux BATAELs, l'évaluation du surcoût au regard des bénéfices pour l'environnement

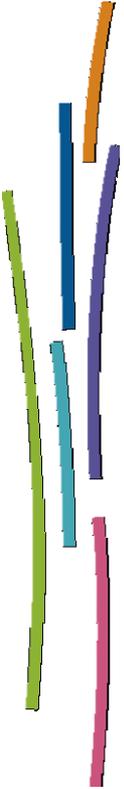
2. Demande d'autorisation (2)

- 3° - le rapport de base
- Lorsque :
 - l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances « dangereuses » (= substances visées par CLP) pertinentes
 - et présente un risque de contamination du sol et des eaux souterraines
- Le rapport de base est constitué :
 - des informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation
 - Il comprend :
 - informations concernant l'utilisation actuelle et les utilisations précédentes du site
 - mesures de pollution du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport

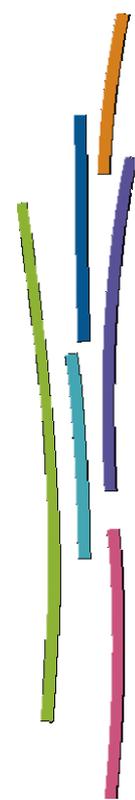


2. Demande d'autorisation (3)

- une proposition de rubrique principale parmi les rubriques « 3000 » et une proposition de conclusions sur les MTD principales



3. Autorisation et prescriptions



1) Contenu de l'autorisation (1)

- Ce paragraphe « précise » le contenu de l'autorisation (sans préjudice de l'article R. 512-28) :
 - des **VLE** (ou des paramètres et mesures équivalents) pour toutes les substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises en quantités significatives
 - en particulier celles de l'annexe II d'IED (listées au sein d'un arrêté)
 - et des **règles permettant d'évaluer le respect des VLE** (ou une référence à un AM).

1) Contenu de l'autorisation (2)

- des prescriptions en matière de **surveillance des émissions** qui doivent :
 - être basées sur les conclusions sur les MTD en matière de surveillance
 - et spécifier la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- l'obligation de **fournir les résultats de la surveillance** des émissions en précisant le contenu du bilan et la période (1 an max)
- des prescriptions concernant la **surveillance et la gestion des déchets**

1) Contenu de l'autorisation (3)

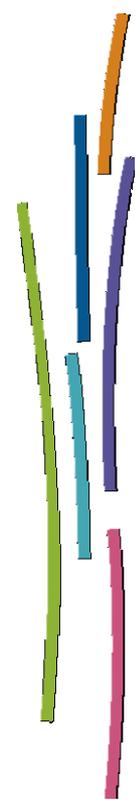
- des prescriptions garantissant la **protection du sol et des eaux souterraines** et concernant l'entretien et la surveillance de ces mesures de prévention
- des prescriptions concernant la **surveillance périodique du sol et des eaux souterraines** portant sur les substances « dangereuses » - > période max :
 - 5 ans pour les eaux souterraines
 - et 10 ans pour le sol
(sauf évaluation systématique des risques)
- Des mesures concernant les conditions d'exploitation lors de la **mise à l'arrêt définitif** et l'état dans lequel le site doit être remis lors de cet arrêt définitif.
- L'AP précise également la rubrique et les conclusions sur les MTD principales

2) Conditions d'autorisation et MTD

- Les conclusions MTD servent de référence
- Cas particuliers :
 - S'il n'existe pas encore de conclusions MTD mais qu'il existe un BREF
 - définition des MTD sur la base du BREFs
 - => La « conformité » aux BATAELs ne s'applique pas
 - S'il n'existe pas de MTD « adaptée » dans les conclusions sur les MTD
 - définition de la MTD à partir de la définition et des critères d'une MTD

3) VLE et paramètres équivalents

- Les VLE (ou les paramètres et mesures équivalents)
 - sont fondées sur les MTD sans prescrire une technique ou une technologie spécifique
- Pour toutes les BATAELs applicables :
 - -> VLE « calées » (période et conditions de référence) sur les BATAELs
 - mais il est évidemment possible de fixer d'autres types de VLE pour le même paramètre qui pourront faire l'objet de la surveillance principale si elles sont plus adaptées



3) VLE et paramètres équivalents (2)

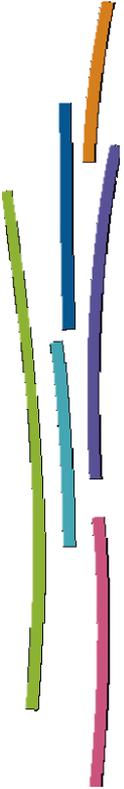
- Les VLE n'excèdent pas les BATAELs
- Par dérogation (sur demande de l'exploitant), possibilité d'excéder :
 - à condition que l'exploitant justifie que le respect des BATAELs entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison :
 - de l'implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement
 - des caractéristiques techniques de l'installation concernée

3) VLE et paramètres équivalents (3)

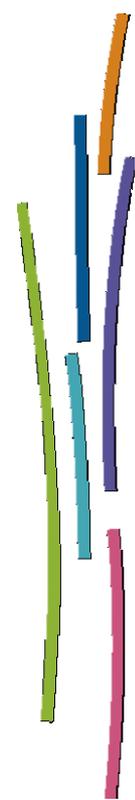
- => évaluation à fournir
 - une comparaison des coûts potentiellement induits par le respect de VLE équivalentes aux BATAELs avec les bénéfices attendus pour l'environnement
 - Une analyse de l'origine du surcoût au regard des causes de surcoût prévues par cet article
- => prévoir dans l'arrêté préfectoral (via référence au rapport de l'inspection et considérants) :
 - Les raisons ayant conduit à accorder la dérogation
 - L'appréciation du préfet sur les résultat de l'évaluation démontrant le caractère disproportionné du surcoût
 - La justification des prescriptions imposées
- L'application de la dérogation devra être réévaluée à chaque réexamen

3) VLE et paramètres équivalents (4)

- Possibilité de dérogation globale temporaire (max. 9 mois)
 - en cas d'expérimentation ou d'utilisation de techniques émergentes
 - (mais à l'issue pas de dérogation possible).



4. Réexamen



Cas de réexamen et remise du dossier

- En raison de l'évolution des MTD :
 - Réexamen finalisé et nouvelles prescriptions mises en œuvre dans les 4 ans suivant la parution des conclusions MTD « principales »
 - ⇒ dossier à fournir dans les 12 mois suivant la date de publication des conclusions MTD (possibilité d'AM allongeant ce délai pour les élevages)
 - En l'absence de conclusions MTD applicables, réexamen en cas d'évolution des MTD permettant une réduction sensible des émissions
 - ⇒ remise du dossier prescrite par le préfet (délai max de 12 mois)

Cas de réexamen et remise du dossier (2)

- Autres cas :
 - La pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les VLE
 - La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques
 - Il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale
- ⇒ remise du dossier prescrite par le préfet (délai max de 12 mois)

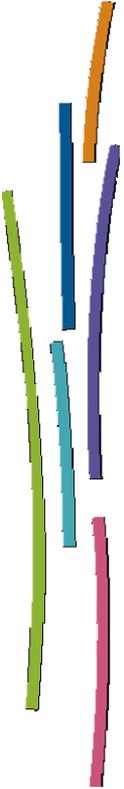
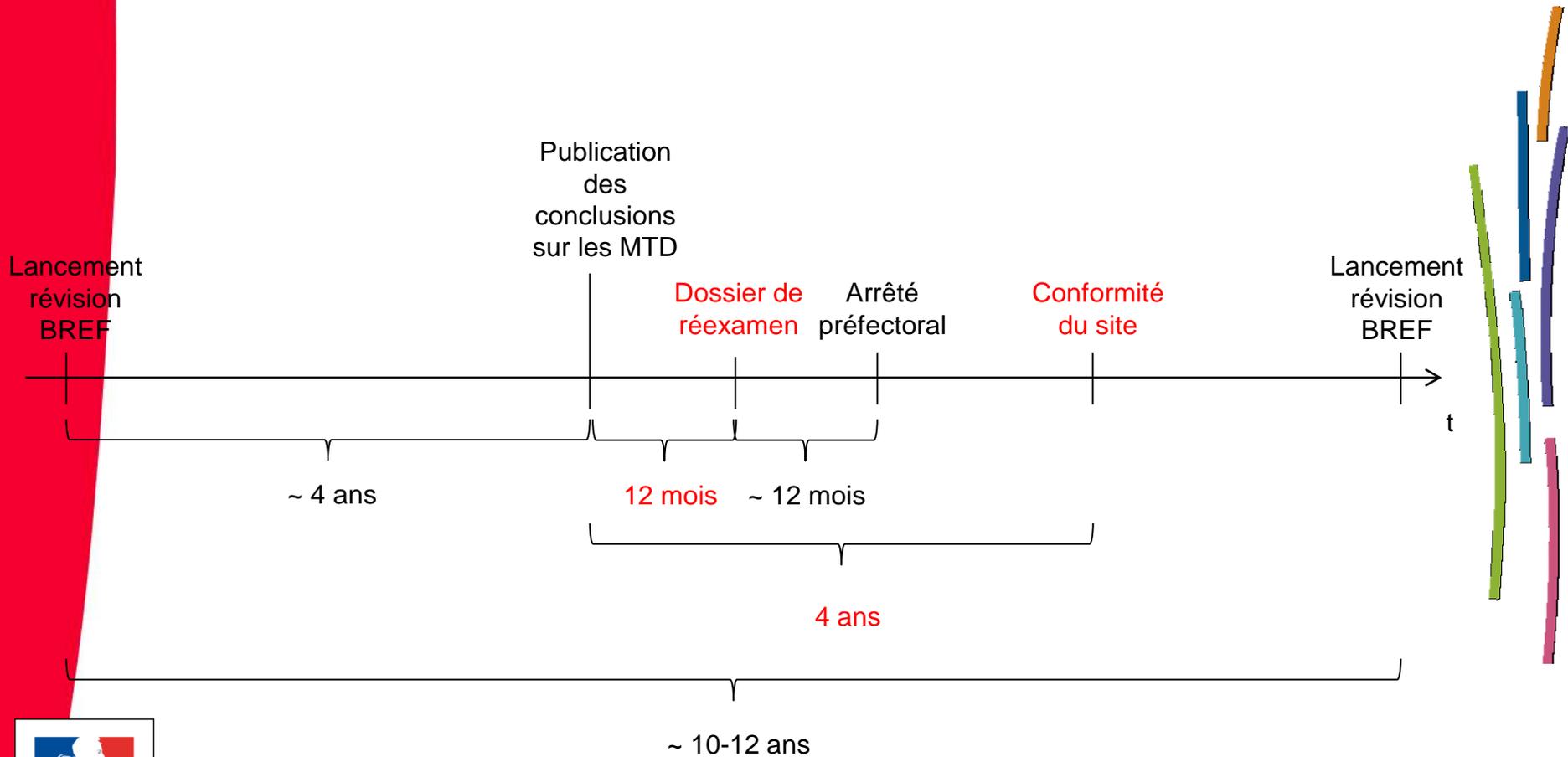


Schéma de synthèse : chronologie



Contenu du dossier de réexamen (1)

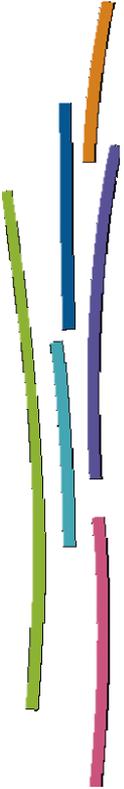
1. Compléments et actualisation au dossier de demande d'autorisation :
 - a) procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués
 - b) cartes et plans
 - c) analyse des effets de l'installation sur l'environnement
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les MTD (prévus dans le dossier de demande d'autorisation via cette section) et l'évaluation en cas de demande de dérogation

Contenu du dossier de réexamen (2)

2. Analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen (ou depuis 10 ans pour les installations existantes)
 - a) démonstration de la conformité aux prescriptions (dont VLE)
 - b) synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement de l'installation
 - Flux de polluants et déchets
 - Surveillance du sol et des eaux souterraines
 - Résumé des accidents et incidents
 - c) investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

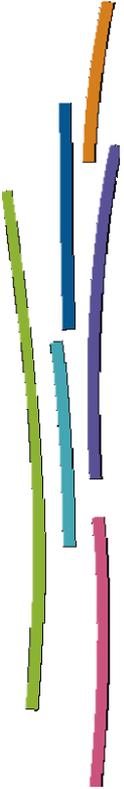
Déroulement du réexamen

- Le réexamen tient compte de toutes les conclusions sur les MTD applicables
 - et donc des BREFs s'il n'y a pas de conclusions sur les MTD
- S'il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté et qu'il n'y a pas eu de consultation du public (laquelle impose un arrêté complémentaire)
 - -> Notification du préfet

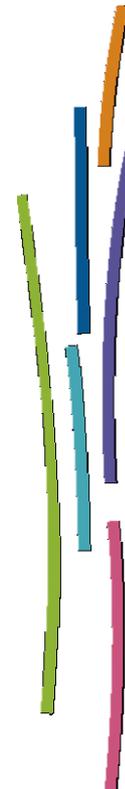


5. Inspections

- Rapport d'inspection :
 - notifié à l'exploitant dans les deux mois



6. Mise à l'arrêt définitif



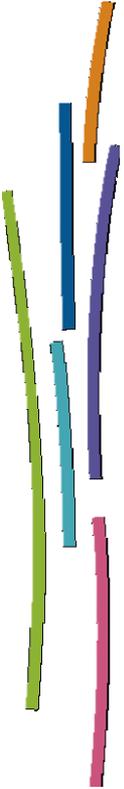
6. Mise à l'arrêt définitif

- Objectif de la remise en état :
 - En cas de pollution significative par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base
 - La faisabilité technique peut être prise en compte
 - Cette remise en état s'applique sans préjudice de la remise en état selon « l'usage futur ».

6. Mise à l'arrêt définitif (2)

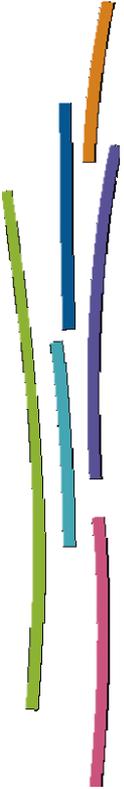
- Procédure :
 - L'exploitant inclut au sein du mémoire de réhabilitation :
 - une évaluation de la pollution des sols et des eaux souterraines par les substances « dangereuses »
 - Le mémoire est fourni même si cette cessation d'activité ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage
 - En cas de pollution significative -> proposition des mesures permettant la remise en état au sein du mémoire
 - Le préfet fixe les mesures nécessaires par arrêté.

7. Consultation et information du public



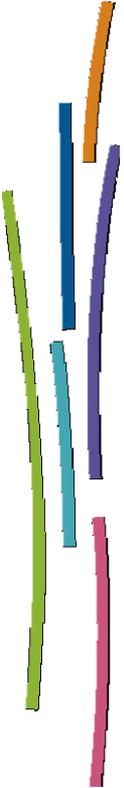
7. Consultation du public

- Enquête publique et consultation des communes :
 - -> reprise des dispositions enquête publique « autorisation » (R. 512-14)
- Mise à disposition du public (consultation type enregistrement):
 - -> reprise des dispositions « enregistrement »



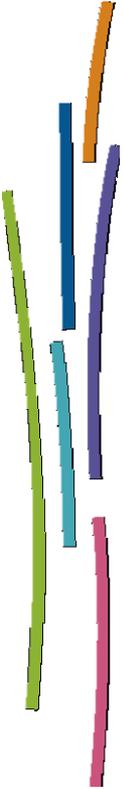
7. Information du public

- À chaque :
 - AP (initial ou modification)
 - Finalisation de réexamen (qu'il y ait AP ou pas)
- => mise en ligne sur Internet :
 - de l'arrêté d'autorisation ou la notification (si réexamen sans AP)
 - du rapport de l'inspection (y compris pour réexamen sans AP)
- Pour répondre à la directive, le rapport doit contenir :
 - bilan des consultations
 - liste des BREFs applicables
 - méthode utilisée pour déterminer les prescriptions (y compris VLE par référence aux BATAELs notamment en cas de dérogation)

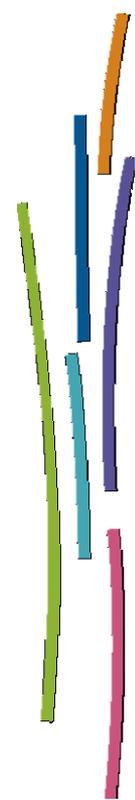


7. Information du public (2)

- Lors de la cessation d'activité, mise en ligne :
 - de la notification par l'exploitant des mesures prévues pour la mise à l'arrêt définitif de son installation (R. 512-39-1 – I)
 - du mémoire de réhabilitation (R. 512-39-3 - I)
 - de l'arrêté préfectoral prescrivant, le cas échéant, au vu du mémoire de réhabilitation, les travaux et les mesures de surveillance (R. 515-75 – II)

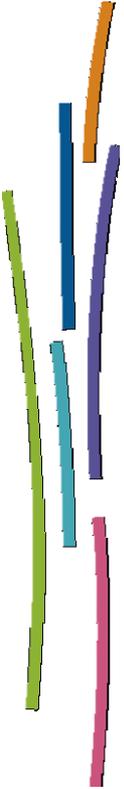


8. Dispositions transitoires



8. Installations existantes

- Pour toutes les installations existantes :
 - Proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD principales
 - à remettre dans les 6 mois suivant la parution du décret (-> 5 novembre 2013)
- Distinction entre les installations existantes :
 - visées par la directive IPPC
 - non visées par la directive IPPC (= nouvelles activités)

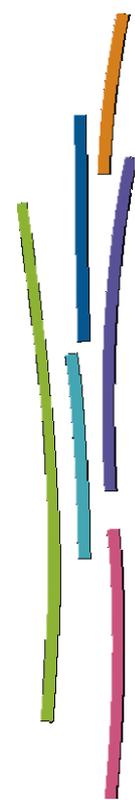


Installations existantes déjà visées par IPPC

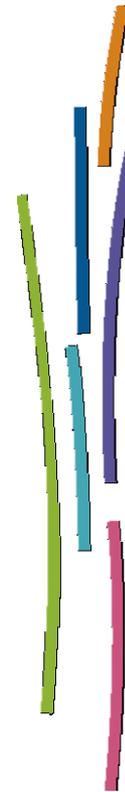
- Application des dispositions au 7/01/2014
- Le rapport de base est à remettre :
 - dans le cadre du premier dossier de réexamen
 - ou lors de la première modification substantielle si elle intervient avant le premier réexamen
- Pour les conclusions sur les MTD parues avant le 7 janvier 2013 (aciéries et verreries) :
 - Parution le 8 mars 2012
 - Théoriquement : dossier à remettre pour le 8 mars 2013
 - Dispositions transitoires :
 - Dossier à remettre pour le 7 janvier 2014
 - Échéance reste : 8 mars 2016

Installations existantes « nouvelles entrantes »

- Application des dispositions au 7/07/2015
 - -> mise en conformité à prévoir
 - dossier à remettre pour le 7 janvier 2014
- Le rapport de base est à remettre avec le dossier de mise en conformité

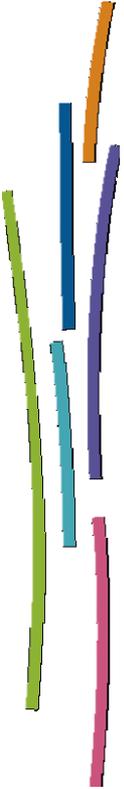


Nomenclature

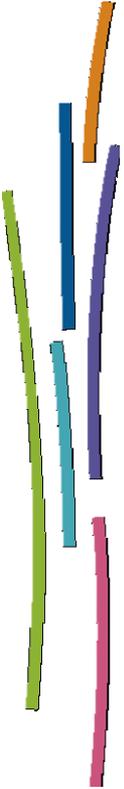


Nomenclature

- Décret 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature
- Reprise à l'identique de l'annexe I de la directive avec quelques adaptations mineures (référence à nos rubriques etc...)
- Principe des numéros : les chiffres du milieu donnent une indication de l'activité IED visée (exemple : activité 1.1 -> rubrique 3110)
- Maintien des rubriques classiques actuelles
 - => double classement
 - Les rubriques 3000 sont simplement un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I



Autres textes réglementaires

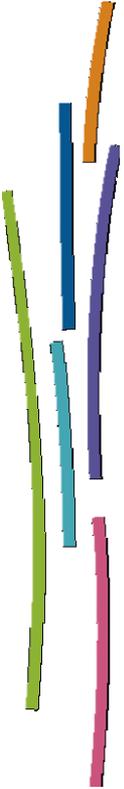


Arrêté « définitions, liste et critères »

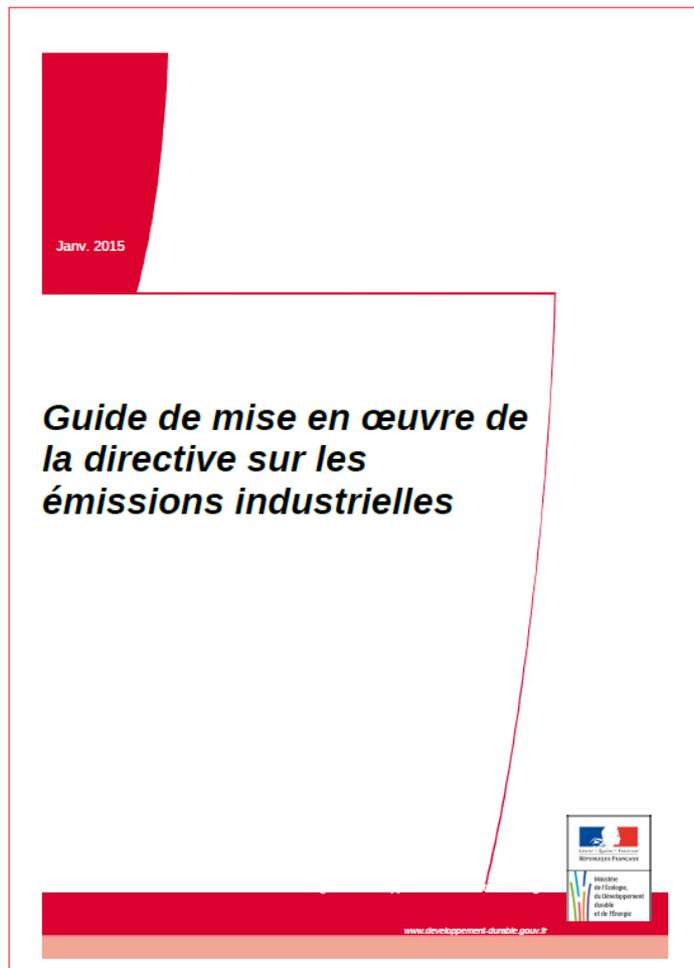
- Arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions liste et critères de la directive IED
- Principales définitions d'IED
 - Meilleures techniques disponibles
 - Document de référence sur les MTD
 - Conclusions sur les MTD
 - Niveaux d'émission associés aux MTD
 - Technique émergente
- La liste des substances polluantes de l'annexe II d'IED
- Critères pour la détermination des MTD

Arrêté « Modification substantielle »

- « toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein de rubriques 3000 » = modification substantielle



Le guide de mise en œuvre*



* Disponible sur www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

Des questions?

